

2020-109 Arrêté n°...../MEPS/CAB du 24 SEP 2020 relatif aux conditions de création, à l'organisation et au fonctionnement des Institutions d'Education Spécialisées et des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques pour enfants et adolescents en situation de handicap sensoriel et intellectuel.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement tel que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;

Vu la loi n° 98 – 594 du 10 Novembre 1998 d'orientation en faveur des Personnes Handicapées ;

Vu le décret n°91-814 du 11 décembre 1991 portant classification des établissements sanitaires et sociaux ;

Vu le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020 et n°2020-601 du 03 août 2020;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016 - 506 du 13 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;

Vu l'Arrêté n°1055/MEMEASS/CAB du 03 juillet 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Promotion des Personnes Handicapées ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des Institutions d'Education Spécialisées et des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques pour enfants et adolescents en situation de handicap sensoriel et intellectuel.

Article 2 : Les institutions spécialisées de prise en charge d'enfants en situation de handicap sensoriel ou intellectuel sont placées sous l'autorité directe du Directeur de la Promotion des Personnes handicapées.

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

Article 3 : La constitution d'un dossier de création d'une institution spécialisée de prise en charge d'enfants en situation de handicap intellectuels ou sensoriels se décline en deux étapes : l'accord de principe et l'agrément.

Article 4 : L'accord de principe est un avis favorable provisoire donné à tout individu intéressé par la création d'une institution spécialisée, après épuisement de la procédure ci-après :

- constitution du dossier ;
- fiche d'identification du fondateur ;
- rapport de visite du terrain ;
- analyse des dossiers.

Toutefois, le bénéfice de l'accord de principe reste révocable si les conditions visées à l'article 8 ne sont pas réunies.

Article 5 : L'agrément est l'acte définitif, délivré par le Ministre en charge des personnes handicapées sur rapport du Directeur de la Promotion des Personnes Handicapées.

Article 6 : Toute personne physique ou morale intéressée par la création d'une institution spécialisée pour la prise en charge de personnes en situation de handicap intellectuel ou sensoriel, doit constituer un dossier complet prenant en compte des informations sur le fondateur, les sources de financement et la structure.

LE FONDATEUR

Article 7 : Conditions d'obtention de l'accord de principe :

- les données concernant le fondateur devront comprendre les pièces suivantes :
- un extrait d'acte de naissance
- un casier judiciaire
- deux photos d'identité de même tirage
- un curriculum vitae détaillé
- une copie certifiée des diplômes obtenus
- la ou les sources de financement.

Article 8 : Le fondateur doit indiquer ses sources de financement. Si elles sont bancaires, indiquer l'établissement financier en question ou si elles sont personnelles, en justifier les ressources.

Article 9 : Après obtention de l'accord de principe, tout promoteur doit compléter son dossier pour obtenir la décision définitive d'agrément en y joignant les éléments contenus dans les conditions ci-après.

Article 10 : Le dossier de demande de la décision définitive d'agrément est constitué d'un dossier du personnel et d'un dossier technique.

LE PERSONNEL

Article 11 :

- 1 extrait d'acte de naissance datant de moins d'un an ;
- 1 casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 1 photo d'identité
- 1 curriculum vitae
- les copies certifiées des diplômes.

Article 12 : Le dossier technique comprend :

- une demande adressée au Ministre en charge de la protection sociale et précisant :
- la situation géographique de l'institution
- le plan des locaux

- la nature de l'institution
- le contrat de bail ou l'acte de propriété du centre.
- 1 description des locaux
- 1 description du matériel pédagogique
- les différents effectifs des pensionnaires
- les conditions d'admission
- les tarifs appliqués
- le règlement intérieur
- les horaires d'ouverture et de fermeture.

CHAPITRE III- CONDITIONS PARTICULIERES

AU TITRE DES INSTITUTIONS D'EDUCATION SPECIALISEE (IES)

Article 13 : Les Institutions d'Education Spécialisée, en abrégé IES, sont des établissements spécialisés publics ou privés qui accueillent les enfants handicapés sensoriels dont l'âge varie de 3 à 9 ans pour le préscolaire et le primaire et de 10 à 30 ans pour les modules, en vue d'une éducation adaptée.

Article 14 : Les normes de fonctionnement pédagogiques et l'emploi du temps scolaire relèvent du Ministère en charge de l'Education Nationale.

LE PERSONNEL

Article 15 : Le personnel d'encadrement des IES est composé de :

- Educateurs spécialisés ;
- Instituteurs ordinaires ;
- Instituteurs adjoints ;
- Maîtres d'Education Spécialisée ;
- Educateurs préscolaires ;
- Assistants sociaux ;
- Maîtres d'Education permanente
- Médecins (généraliste, ORL, Ophtalmologue) ;
- Infirmier ;
- Auxiliaires sociales.

LES ACTIVITES ET LE MATERIEL

Article 16 : Les activités scolaires de ces établissements sont définies par le Ministère en charge de l'Education Nationale, toutefois les approches spécialisées plus adaptées seront utilisées.

Article 17 : Le matériel utilisé par les élèves déficients visuels est :

- les poinçons
- les abaques
- les tablettes
- les embosseuses
- les feuilles brailles

Article 18 : Les déficients auditifs utilisent le même matériel pédagogique que les élèves des écoles ordinaires.

L'AMENAGEMENT

Article 19 : l'aménagement des IES est identique à celui des établissements ordinaires. Toutefois, le milieu physique doit être adapté pour une meilleure accessibilité des pensionnaires.

- AU TITRE DES CENTRES MEDICO-PSYCHO- PEDAGOGIQUES

Article 20 : Les Centres Médico-psychopédagogiques, en abrégé CMPP, sont des établissements spécialisés publics ou privés qui accueillent les enfants en situation de handicap intellectuel, en vue d'une éducation adaptée.

LE PERSONNEL DANS LES CMPP

Article 21 : Les CMPP s'assurent les services d'une équipe pluridisciplinaire composée de :

- Psychologues
- Pédopsychiatres
- Psychomotriciens
- Neurologues
- Orthophonistes
- Psychopédagogues
- Psycholinguistes
- Kinésithérapeutes
- Infirmiers
- Educateurs spécialisés
- Educateurs préscolaires
- Maîtres d'éducation spécialisée
- Assistants sociaux
- Ergothérapeutes.

Article 22 : La prise en charge doit être globale et cohérente. Le rôle des membres de l'équipe pluridisciplinaire, à différents niveaux, en fonction de leur spécialité et exercice, est d'assurer la consultation, l'encadrement technique, pédagogique, le suivi et la synthèse.

Ils tiennent les parents informés sur les capacités de leurs enfants dans tous les domaines de leur développement, leur décrivent les possibilités de prise en charge en fonction de ces capacités, les conseillent et les soutiennent.

La prise en charge ne saurait être réalisée uniquement par l'équipe pluridisciplinaire, dans la mesure où l'importance du handicap est souvent fonction des interactions avec les éléments d'environnement dans lequel évolue l'enfant.

Des avis sont donc nécessaires de la part de la famille et des milieux sociaux dans lesquels vit l'enfant ou l'adolescent.

LES DOMAINES D'ACTIVITES

Article 23 : L'équipe pluridisciplinaire fait exécuter à l'enfant ou à l'adolescent une tâche ou une action dans des domaines spécifiés que sont :

- la psychomotricité
- la socialisation
- l'autonomie
- la cognition
- la communication
- l'initiation préprofessionnelle
- les activités socio-éducatives
- le suivi médical
- le suivi et évaluation
- les activités administratives.

LES ACTIVITES

Article 24 : A chaque domaine, est rattaché une série d'activités ou d'exercices que l'enfant ou l'adolescent est amené à réaliser.

L'aptitude à effectuer une tâche, exprimée en termes de capacités, permet à l'équipe pluridisciplinaire de déterminer le niveau de fonctionnement le plus élevé possible de l'enfant à un moment donné, dans un environnement optimal, avec ou sans une aide technique éventuelle.

EQUIPEMENT

Article 25 : Les CMPP sont équipés de matériel d'autonomie, de kinésithérapie, d'éveil sensoriel et de psychomotricité.

LOCAUX ET AMENAGEMENT

Article 26 : Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les CMPP dispose de :

- 1 espace réservé aux examens psychologiques
- 1 salle pour le service social
- 1 salle de rééducation
- 1 aire de jeu sécurisée comprenant un minimum de jeux tels que :
- 1 toboggan
- 1 balançoire
- 1 tourniquet
- 1 cage à écureuils.

AMENAGEMENT

Article 27 : le milieu physique doit être adapté pour une meilleure accessibilité des pensionnaires.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 29 : Le Directeur Général de la Protection Sociale, le Directeur de la Promotion des Personnes Handicapées, les Directeurs Régionaux de la Protection Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 24 SEP. 2020



Ampliations :

-Présidence de la République	01
-Primature	01
-Secrétariat du Gouvernement	01
-MEPS /CAB	01
-Inspection Générale	01
-Toutes Directions/MEPS	06
-Contrôle Financier	01
-Tous Ministères	48
-JORCI	01
- Chrono	01